CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET.

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par JEAN MAILHE, Député du Département
de Haute-Garonne,

Le 7 novembre 1792, l'an premier de la République;

Imprimés et envoyés par ordre de la Convention nationale, dans les 83 Départemens, et dont la traduction en toutes les langues a été également decrétée.

LOUIS XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute d'avoir commis sur le trône constitutionnel? Par qui doit-il être jugé? Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé de crime d'état? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des 83 départemens? N'est-il pas plus naturel que la

Convention nationale le juge elle-même ? Est-il nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires?

Voilà les questions que votre comité de législation a long-temps et profondément agitées. La première est la plus simple de toutes ; et cependant c'est celle qui demande la plus mûre discussion, non pas pour vous, non pas pour cette grande majorité du peuple Français, qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la constitution l'impunité de Louis XVI, et qui attendent la solution de leurs doutes ; mais pour les nations qui sont encore gouvernées par des rois, et que vous devez instruire ; mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple, qui s'agite entre le besoin et la crainte de punir ses tyrans, et qui ne se déterminera peut-être que d'après l'opinion qu'il aura de votre justice.

§. I.

J'ouvre cette constitution qui avoit consacré le despotisme sous le nom de royauté héréditaire ; j'y trouve que la *personne du roi* étoit *inviolable et sacrée ;* j'y trouve que, *si le roi ne prêtoit pas le serment prescrit*, *ou si, après l'avoir prêté, il le rétractoit ;* que, *s'il se mettoit à la tête d'une armée et en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom ;* que, *si, étant sorti du royaume, il n'y rentroit pas après une invitation du corps législatif, et dans un délai* déterminé, *il seroit censé*, dans chacun de ces cas, *avoir abdiqué la royauté.* J'y trouve qu'*après l'abdication expresse ou légale, le roi devoit être dans la classe des citoyens, et qu'il pourroit être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.*

Cela veut-il dire que le roi, tant qu'il seroit assez adroit pour éluder les cas de la déchéance, pourroit impunément s'abandonner aux passions les plus féroces ? Cela veut-il dire qu'il pourroit faire servir sa puissance constitutionnelle au renversement de la constitution ; que si, après avoir clandestinement appelé à son secours des hordes de brigands étrangers ; si, après avoir fait verser le sang de plusieurs milliers de citoyens, il venoit a échouer dans ses entreprises contre la liberté, il en seroit quitte pour la perte d'un sceptre qui lui étoit odieux, parce qu'il n'étoit pas de fer ; et que la nation, long-temps

trahie, long-temps opprimée, n'auroit pas le droit, en se réveillant, de faire éclater une vengeance effective, et de donner un grand exemple à l'univers ?

Peut-être étoit-ce là l'esprit de ceux qui provoquèrent ces articles que Louis XVI ne manquera pas d'invoquer en sa faveur. Mais, pressés de s'expliquer, ils ne répondirent que par des subtilités évasives: ils auroient rougi d'avouer qu'il entrât dans leurs vues de reconduire Louis XVI au despotisme par l'attrait d'une pareille impunité; semblables, sous certains rapports, à l'aristocratie sénatoriale de Rome, qui préparoit le peuple à la servitude par des nominations fréquentes de dictateur, et qui, pour y procéder, s'enveloppoit dans les ombres de la nuit et du secret, comme si elle *avoit eû honte*, dit Jean-Jacques, *de mettre un homme au-dessus de la loi.*

Voyons quels furent les motifs et l'objet de l'inviolabilité royale : c'est le moyen d'en saisir le vrai sens, et de juger si elle peut être opposée à la nation elle-même.

La France, disoit-on, ne peut pas se soutenir sans monarchie, ni la monarchie sans être entourée de l'inviolabilité. Si le roi pouvoit être accusé ou jugé par le corps législatif, il seroit dans sa dépendance : et dès-lors, ou la royauté seroit bientôt renversée par ce corps, qui, usurpant tous les pouvoirs, deviendroit tyrannique, ou elle seroit sans énergie, sans action pour faire exécuter la loi : dans tous les cas, il n'y auroit plus de liberté. Ce n'est donc pas pour l'intérêt du roi, mais pour l'intérêt même de la nation, que le roi doit être inviolable. On convenoit cependant que cette inviolabilité étoit menaçante pour la liberté ; mais on prétendit y remédier par la responsabilité des ministres.

Voilà par quels sophismes on cherchoit à égarer la nation ! Ignoroit-on que la royauté avoit long-temps subsisté à Sparte et chez d'autres anciens peuples sans la dangereuse égide de l'inviolabilité ; que les rois y étoient soumis à des tribunaux populaires ; que leur dépendance, leur jugement et leur condamnation, bien loin de nuire à la liberté, en étoient le plus sûr garant ?

Plus sage que les Spartiates, la nation française a commencé par abattre la royauté, avant d'examiner si le roi étoit innocent ou coupable ; et déja elle a prouvé combien elle etoit calomniée ou trahie, quand on disoit que le gouvernement monarchique étoit un besoin pour sa puissance et sa gloire.

Mais revenons à l'inviolabilité royale. Remarquons d'abord

qu'elle n'étoit pas absolue à l'égard même du corps législatif. En effet, la constitution prononçoit la dechéance du roi dans le cas, par exemple, où il ne se seroit pas opposé, par un acte formel, aux entreprises d'une force dirigée en son nom contre la nation; et un roi perfide pouvoit déployer une opposition illusoire et non formelle. Il falloit donc décider si cette opposition avoit été réelle ou simulée. Mais, pour cela, il étoit évidemment nécessaire d'examiner la conduite du roi. de le mettre en cause, de le juger. Dans l'état où étoient alors les choses, ce droit ne pouvoit appartenir qu'à la premiere des autorités constituées. Il étoit donc des cas où la constitution soumettoit l'inviolabilité royale au jugement du corps législatif.

Le roi n'avoit-il à se prémunir que contre les cas de déchéance? Et l'impunité lui étoit elle d'ailleurs assurée pour toutes sortes de crimes ou d'attentats? Nous l'avons déja dit : du propre aveu de ses défenseurs, l'inviolabilité royale avoit pour objet unique l'intérêt de la nation, le maintien de son repos et de sa liberté; et jamais elle ne devoit être nuisible, parce que le roi étoit condamné à ne pouvoir faire exécuter aucun ordre qui ne fût signé par un ministre, et que les agens répondoient sur leur tête de tous les délits d'administration.

Si Louis XVI avoit pesé à cette balance l'exercice de son pouvoir, il auroit le spécieux prétexte de vous dire : dans tout ce que j'ai fait, j'avois en vue le bonheur de la nation : j'ai pu me tromper; mais le sentiment de mon inviolabilité m'encourageoit à essayer mes idées de bien public. Je les ai toutes soumises à mes agens; je n'ai rien ordonné qui ne porte le sceau de leur responsabilité; voyez leurs registres : c'est donc à eux seuls qu'il faut vous en prendre, puisquils devoient seuls garantir mes erreurs.

Qu'il est loin de pouvoir tenir un tel langage, s'il a violé la loi qui lui commandoit d'avoir un agent toujours prêt à repondre de ses erreurs ou de ses délits; s'il a tourné contre la nation la prérogative qu'il avoit reçue pour elle; s'il a industrieusement éludé ce préservatif de la liberté individuelle et publique! Nous pressentions depuis long-temps qu'on préparoit le tombeau de la nation; mais les mains employées pour le creuser étoient invisibles. La trahison se promenoit sur toutes les têtes citoyennes, sans pouvoir être apperçue; la royauté devoit être comme la foudre qui frappe avant l'apparition de l'éclair.

Et Louis XVI qui, pour mieux tromper la nation, auroit travaillé sans relâche à lui rendre suspects les membres les plus

purs du corps législatif; Louis XVI qui, dans un temps même où il se seroit cru si près de recueillir le fruit de ses perfidies, venoit faire retentir cette salle auguste de ses hypocrites protestations d'attachement à la liberté, ne seroit pas personnellement responsable des maux qu'il auroit personnellement occasionnés !

Il dira que sa personne ne pouvoit pas être séparée des fonctions de la royauté, qu'inviolable comme roi pour tous les faits administratifs, il l'étoit comme individu pour tous les faits personnels !

Nous répondrons qu'il est accusé de n'avoir que trop justifié la possibilité de cette séparation. Son inviolabilité, comme chef du pouvoir exécutif, avoit ponr unique base une fiction qui rejetoit le delit et la peine sur la tête de ses agens. Mais n'a-t-il pas renoncé à l'effet de cette fiction, s'il est vrai qu'il ait ourdi ses complots sans le concours de ses ministres ordinaires, ou sans agens visibles, ou qu'il les ait mis hors de l'atteinte d'une surveillance efficace ? et comme il répugne aux bases mêmes de la constitution acceptée par Louis XVI, qu'il y eût infraction à la loi sans responsabilité, Louis XVI étoit naturellement et nécessairement accusable pour tous ceux de ses délits dont il étoit impossible de charger ses agens.

Mais par qui pouvoit-il être alors accusé ou jugé ? pouvoit-il l'être par le corps législatif? La raison le commandoit sans doute; mais les termes de la constitution y résistoient.

Nous remplissons un ministère de vérité : nous serions coupables si nous la déguisions, soit dans les principes, soit dans les faits.

La puissance réelle du corps législatif à l'égard du roi, étoit bornée, par la constitution, à juger les cas de déchéance, qu'elle avoit prévus. Dans ces cas mêmes, il ne pouvoit prononcer que la peine de la déchéance : hors ces cas, la personne du roi étoit indépendante du corps législatif; hors ces cas, le corps législatif ne pouvoit s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit dans ses mains que les décrets d'accusation; et quand il auroit pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé ? Placé parallèlement par la constitution, à côté du corps législatif, le roi étoit au-dessus de toutes les autres autorités constituées. Il ne pouvoit donc être accusé ni jugé que par la nation elle-même.

Mais le corps législatif étoit-il tellement lié par les principes de cette inviolabilité royale, qu'il dût, dans un moment de crise, sacrifier le salut public à la crainte de les enfreindre ? Devoit-il

imiter ces soldats d'un peuple superstitieux, qui, voyant dans l'armée ennemie un premier rang d'animaux que ce peuple tenoit pour sacrés, n'osèrent point tirer, et laissèrent à jamais périr la liberté dans leur patrie? Qu'on demande compte aux hommes du 10 août de la digue qu'ils opposèrent au torrent des trahisons! qu'on demande compte au corps législatif des décrets qui suspendirent Louis XVI de ses fonctions, et le firent transférer au Temple! Ils répondront tous : nous avons sauvé la liberté. Rendez grace à notre courage.

Ce corps législatif que les partisans du despotisme accusoient, avec tout l'art de la récrimination, de vouloir avilir l'autorité royale, pour l'ajouter à la sienne, et s'y perpétuer, n'eut pas plutôt frappé les grands coups qui l'ont fait proclamer par-tout le sauveur de la France, qu'il dit à la nation : nous remettons dans tes mains les pouvoirs que tu nous avois confiés. Si nous les avons excédés, c'est provisoirement, et pour ton salut. Juge-nous, juge ta constitution, juge la royauté, juge Louis XVI; et vois s'il te convient de maintenir ou de reconstruire les bases de ta liberté.

Citoyens, la nation a parlé; la nation vous a choisis pour être les organes de ses volontés souveraines. Ici toutes les difficultés disparoissent; ici l'inviolabilité royale est comme si elle n'avoit jamais été.

Nous le dirons sans cesse : cette inviolabilité avoit pour unique objet d'assurer l'énergie du pouvoir exécutif, par son indépendance à l'égard du corps législatif. De-là il résultoit bien que ce corps n'avoit pas le droit de juger le roi dans le cas non prévus par la constitution. De-là, il résultoit bien que, dans aucun cas, le roi ne pouvoit être jugé par les autres autorités constituées, dont il étoit le supérieur. Mais il n'en résultoit pas qu'il ne pût être jugé par la nation : car, pour extraire une pareille conséquence, il faudroit pouvoir dire que, par l'acte constitutionnel, le roi étoit supérieur à la nation, ou indépendant de la nation.

Louis XVI dira peut-être : en ratifiant, en exécutant la constitution décrétée par ses représentans, le peuple françois reconnut l'inviolabilité qui m'y étoit accordée. Il reconnut que je ne pouvois être accusé que pour des délits postérieurs à ma déchéance. Il se lia, par cette disposition, aussi bien que les autorités constituées, puisqu'elle ne lui avoit pas expressément réservé le droit de me rechercher, en vertu de sa souveraineté, pour des délits antérieurs.

Non, la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité royale ; elle ne pouvoit même pas l'être. Il n'existoit pas de réciprocité entre la nation et le roi. Louis XVI n'étoit roi que par la constisution : la nation étoit souveraine sans constitution et sans roi. Elle ne tient sa souveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un seul instant. Ce principe éternel étoit rappelé dans la constition même. Or, la nation ne l'auroit-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avoit renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle auroit mis à la tête de son administration.

Il étoit inviolable aussi par la constitution, le corps législatif ; il étoit indépendant du roi, et de toutes les autres autorités constitués. Aucun de ses membres ne pouvoit être criminellement poursuivi devant les tribunaux, sans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avoit abusé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation se fût levée pour l'interroger sur ses malversations, pensez-vous qu'il lui eût suffi d'alléguer une prérogative qui lui avoit été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainsi que celle du corps législatif, étoit destinée à prévenir les entreprises de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devoit naître un équilibre qu'on avoit supposé nécessaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, et si le roi avoit avoit été fidele à ses devoirs, il avoit le droit d'appeler la puissance nationale contre toute entreprise qui auroit menacé son inviolabilité ; mais appelé lui-même devant un tribunal national, comment et sous quel prétexte pourroit-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avoit été déléguée que pour défendre la nation, et dont il ne se seroit servi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du corps constituant pouvoient ajoute ici quelque chose à l'autorité de la raison, nous vous rapèlerions que la Constitution étoit achevée au mois de juin 1791 ; que, dans le premier ordre des articles constitutionels, l'article 3 déclaroit la personne du roi inviolable et sacrée ; que Louis XVI avoit successivement et solemnellement accepté tous les articles, lorsqu'il partit avec une précipitation et une clandestinité qui annonçoient l'intention de s'aller joindre aux despotes, qui déjà menaçoient la liberté en France ; que le corps constituant lui demanda compte de sa fuite et de ses projets ; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ses écrits ; qu'ainsi l'on reconnut respectivement que le corps constituant

avoit le droit de juger, et de punir Louis XVI ; il fut en effet question de le juger. Ses partisans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale : ils épuisèrent tout leur zèle et tous leurs efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité étoit nécessaire à celui de la liberté ; mais ils n'appliquèrent ce motif et cet objet, qu'à la prétendue nécessité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps législatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà consacrée, pût être opposée à une assemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation : et comment auroient-ils pu se permettre une assertion pareille, sans se mettre en contradiction avec la marche du corps constituant, qui avoit fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avoit suspendu de ses fonctions, qui lui avoit ordonné de répondre par écrit sur l'objet de sa fuite, et qui n'auroit eu le droit de prendre aucune de ces mesures, s'il n'avoit pas jugé que l'inviolabilité du roi devoit fléchir devant le tribunal de la nation ?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du sceptre constitutionnel ? Peut-il être soumis à un second jugement, à une seconde peine ?

Cette objection, si on la fait, ne sera pas exacte. Si la constitution devoit subsister, et que le corps législatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnoit un successeur, cette déchéance pourroit être regardée comme une peine : du moins est-il certain que la constitution ne permettroit pas au corps législatif d'en prononcer une autre. Mais la nation n'étoit pas liée par l'acte constitutionnel. Elle a le droit imprescriptible de changer sa constitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avoit à chaque instant le droit de le faire descendre du trône, et de mettre à sa place tout autre citoyen. S'il étoit innocent, le droit de la nation à son égard, se bornoit à reprendre le pouvoir qu'elle lui avoit délégué. Mais s'il étoit coupable, s'il la forçoit à se lever pour arrêter le cours de l'oppression, ce n'étoit pas assez qu'il perdît la couronne ; il falloit de plus qu'il subît la peine due à ses crimes ou à ses attentats.

Ici, qu'a fait la nation ? Elle a chargé ses représentans de bâtir une constitution toute nouvelle. Investis de ses pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI étoit indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y auroit plus de roi en France. Ce n'est pas parce que Louis XVI étoit coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté sans égalité, ni d'égalité sans république. Vous n'avez

Suite p. 11, ligne 22

ſouveraineté que de la nature ; elle ne peut pas l'aliéner un ſeul inſtant. Ce principe éternel étoit rappelé dans la conſtitution même. Or, la nation ne l'auroit-elle pas aliénée, cette souveraineté, si elle avoit renoncé au droit d'examiner, de juger toutes les actions d'un homme qu'elle auroit mis à la tête de ſon adminiſtration ?

Il étoit inviolable auſſi par la conſtitution, le corps légiſlatif ; il étoit indépendant du roi, & de toutes les autres autorités conſtituées. Aucun de ſes membres ne pouvoit être criminellement pourſuivi devant les tribunaux, ſans qu'il l'eût ordonné par un décret formel : mais s'il avoit abuſé de cette inviolabilité, de cette indépendance, et que la nation ſe fût levée pour l'interroger ſur ſes malverſations, penſez-vous qu'il lui eût ſuffi d'alléguer une prérogative qui lui avoit été concédée, non pas pour lui, mais pour l'intérêt général ?

L'inviolabilité du roi, ainſi que celle du corps légiſlatif, étoit deſtinée à prévenir les entrepriſes de l'un sur l'autorité de l'autre. De-là devoit naître un équilibre qu'on avoit ſuppoſé néceſſaire pour le maintien de la liberté. D'après ce principe, & ſi le roi avoit été fidèle à ſes devoirs, il avoit le droit d'appeler la puiſſance nationale contre toute entrepriſe qui auroit menacé ſon inviolabilité : mais appelé lui même devant un tribunal national, comment & ſous quel prétexte pourroit-il invoquer une inviolabilité qui ne lui avoit été déléguée que pour défendre la nation, & dont il ne ſe feroit ſervi que pour l'opprimer ?

Si les exemples du corps conſtituant pouvoient ajouter ici quelque choſe à l'autorité de la raiſon, nous vous rapèlerions que la Conſtitution étoit achevée au mois de juin 1791 ; que, dans le premier ordre des articles conſtitutionels, l'article 3 déclaroit la perſonne du roi inviolable & ſacrée ; que Louis XVI avoit ſucceſſivement

& ſolemnellement accepté tous les articles, lorſqu'il partit avec une précipitation & une clandeſtinité qui annonçoient l'intention de s'aller joindre aux deſpotes, qui déjà menaçoient la liberté en France; que le corps conſtituant lui demanda compte de ſa fuite & de ſes projets; que Louis XVI répondit par des allégations démenties par ſes écrits; qu'ainſi l'on reconnut reſpectivement que le corps conſtituant avoit le droit de juger & de punir Louis XVI. Il fut, en effet, queſtion de le juger. Ses partiſans alléguèrent le décret relatif à l'inviolabilité royale: ils épuisèrent tout leur zèle & tous leur efforts pour prouver que le maintien de cette inviolabilité étoit néceſſaire à celui de la liberté; mais ils n'appliquèrent ce motif & cet objet, qu'à la prétendue néceſſité de rendre le pouvoir exécutif indépendant du corps légiſlatif. Jamais ils ne prétendirent que cette inviolabilité, déjà conſacrée, pût être oppoſée à une aſſemblée revêtue de tous les pouvoirs de la nation: & comment auroient-ils pu ſe permettre une aſſertion pareille ſans ſe mettre en contradiction avec la marche du corps conſtituant, qui avoit fait arrêter le roi à Varennes, qui l'avoit ſuſpendu de ſes fonctions, qui lui avoit ordonné de répondre par écrit ſur l'objet de ſa fuite, & qui n'auroit eu le droit de prendre aucune de ces meſures, s'il n'avoit pas jugé que l'inviolabilité du roi devoit fléchir devant le tribunal de la nation?

Mais la Convention nationale n'a-t-elle pas déjà puni Louis XVI par la privation du ſceptre conſtitutionnel? Peut-il être ſoumis à un ſecond jugement, à une ſeconde peine?

Cette objection, ſi on la fait, ne ſera pas exacte. Si la conſtitution devoit ſubſiſter, & que le corps légiſlatif eût prononcé la déchéance de Louis XVI conformément à cet acte, qui lui donnoit un ſucceſſeur, cette déchéance pourroit être regardée comme un peine: du moins eſt-

il certain que la conftitution ne permettroit pas au corps légiflatif d'en prononcer une autre. Mais la nation n'étoit pas liée par l'acte conftitutionnel. Elle a le droit imprefcriptible de changer fa conftitution. Que Louis XVI fût coupable ou innocent, la nation avoit à chaque inftant le droit de le faire defcendre du trône, & de mettre à fa place tout autre citoyen. S'il étoit innocent, le droit de la nation à fon égard, fe bornoit à reprendre le pouvoir qu'elle lui avoit délégué. Mais s'il étoit coupable, s'il la forçoit à fe lever pour arrêter le cours de l'oppreffion, ce n'étoit pas affez qu'il perdît la couronne; il falloit de plus qu'il fubît la peine due à fes crimes ou à fes attentats.

Ici, qu'a fait la nation ? Elle a chargé fes repréfentans de bâtir une conftitution toute nouvelle. Inveftis de fes pouvoirs, vous n'avez pas dit que Louis XVI étoit indigne d'être roi ; mais vous avez dit qu'il n'y auroit plus de roi en France. Ce n'eft pas parce que Louis XVI étoit coupable, que vous avez aboli la royauté, mais parce que vous êtes convaincus qu'il n'y a pas de liberté fans égalité, ni d'égalité fans république. Vous n'avez donc ni jugé ni puni Louis XVI ; vous n'avez pas même envifagé, en cela, fa perfonne : il n'étoit roi que par le bienfait d'une conftitution monarchique ; il a tout naturellement ceffé de l'être par le premier élans de la nation vers une conftitution républicaine.

Mais on vous conteftera même la poffibilité de condamner Louis XVI à une peine ; on vous rappellera la déclaration des droits ; on vous dira que *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ;* on vous demandera où eft la loi qui pourroit être appliquée aux crimes dont Louis XVI eft prévenu. Où eft la loi ? elle eft dans le code pénal ; c'eft la loi qui punit les prévarications

des fonctionnaires publics; car vous savez que Louis XVI n'étoit, selon les expressions mêmes de la loi, que le premier des fonctionnaires : c'est la loi qui frappe les traîtres & les conspirateurs; c'est la loi qui appesantit son glaive sur la tête de tout homme assez lâche ou assez audacieux pour attenter à la liberté sociale.

En vain dira-on que ces lois, venant à la suite & en exécution de l'acte constitutionnel, n'étoient pas applicables aux crimes d'un roi que cet acte déclaroit inviolable. Sans doute elles ne pouvoient pas être appliquées par les autorités que la constitution avoit placées au-dessous du roi; mais cette prérogative royale étoit évidemment nulle devant la nation.

Est-ce d'ailleurs dans le nouveau code français seulement que ces lois se retrouvent? n'existoient-elles pas de tous les temps & dans tous les pays? ne sont-elles pas aussi anciennes que les sociétés?

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les lois communes à tous; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, & garantir de l'oppression la société entière. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce sens; que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentoient: mais s'ils violoient leurs sermens, s'ils offensoient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuoient la liberté au lieu de la défendre; la nation n'avoit-elle pas, par la nature même des choses, le droit impérissable de les appeler devant son tribunal, & de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservoit toujours ses droits primitifs contre le prince. Mais pourquoi cette réserve? Le droit qu'a toute nation de juger & de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône?

n'eſt-il pas une conſéquence éternelle, inaliénable, de la ſouveraineté nationale?

Quand un citoyen français arrêta, ſur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accuſant de lui avoir pris ſon champ, & ne laiſſa porter le corps de ce prince dans le lieu de ſa ſépulture, qu'après qu'on lui eût reſtitué ſa propriété; quand dom Henri, jugé par les États de Caſtille, ſubit, d'abord en effigie, & enſuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuſe; quand Jeanne de Naples fut pourſuivie criminellement comme meurtrière de ſon époux; quand les rois français, cités devant des aſſemblées d'évêques & de ſeigneurs qui ſe diſoient les repréſentans de la nation, y étoient dépoſés & condamnés à avoir les cheveux coupés, & à paſſer le reſte de leur vie dans un couvent; quand dom Alphonſe, & un fils de Guſtave Vaſa, furent déclarés déchus de leurs trônes, & privés pour jamais de leur liberté, le premier par les États de Portugal, le ſecond par les États de Suède; quand Charles premier perdit la tête ſur un échaffaud; quand tous ces princes, & tant d'autres, expièrent leurs crimes par une fin honteuſe ou tragique, il n'y avoit pas de lois expreſſes qui euſſent ſpécifié la peine des rois coupables : mais il eſt de la nature même de la ſouveraineté nationale de ſuppléer, s'il le faut, au ſilence des lois écrites, de déployer l'appareil des ſupplices attachés à la violation de ſon premier acte ſocial, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont perſuadé à la ſtupidité des nations qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumées à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur perſonne eſt inviolable & ſacrée, & ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien! ſi la nation eſpagnole, par

exemple, éclairée par le génie français, se levoit enfin, & disoit à son roi : Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abusèrent de la puissance que je leur avois confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devoit garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentans, j'expliquois mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposoit en mon nom une barrière perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes lois conservatrices : je voulus les rétablir ; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurois pu recouvrer ma liberté ; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laissèrent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales.

Citoyens, croyez-vous que l'impunité, dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national ?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levoit aussi, & disoit à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les Français s'étoient déclarés les amis de tous les peuples, & tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entière. Tu as prostitué mes subsistances & mon sang à cet infâme projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon

aſſoupiſſement, je veuille plus long-temps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des Français & de toutes les nations; & ce n'eſt que dans ton ſang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens: croyez-vous que le deſpote de Hongrie eût le droit d'oppoſer à cette juſtice nationale le fantôme de ſon inviolabilité, ou le ſilence des lois écrites ſur les crimes des tyrans?

Mais Louis XVI feroit-il donc dans une poſition plus favorable? Outre que ſon inviolabilité conſtitutionnelle n'étoit rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi conſtitutionnel des Français? nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours ſuppoſé à l'époque où ſon droit pour régner étoit, comme celui de tous les rois encore exiſtans, le droit de la force & de la violence? nous pourrions lui demander ſi toutes les actions de ſon règne conſtitutionnel ne ſe ſont pas réduites à prouver qu'il étoit capable de joindre la plus noire ingratitude aux autres crimes de la tyrannie? quel eſt le forfait, quel eſt l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les baſes de l'inſtitution ſociale, contre les propriétés & les perſonnes, lorſque la nation françaiſe ſe réveilla pour la première fois en 89? au lieu de le punir comme elle le pouvoit, comme elle le devoit, elle eut la généroſité de le maintenir ſur le trône: elle voulut même l'y rendre juſte à force de bienfaits. Comment y répondit-il? Après avoir accepté tous les articles de la conſtitution, il fit ſa fameuſe proteſtation du 21 juin: il y annonçoit qu'il n'étoit pas libre; que toutes ſes acceptations avoient été forcées. C'étoit donner aux puiſſances étrangères le ſignal de venir à ſon ſecours. Elles n'arrivoient pas aſſez tôt: il vouloit ſe rendre lui-même auprès d'elles pour preſſer leurs préparatifs &

leur marche. La nation lui fit grâce encore. La conſtitution qu'on venoit de réviſer pour le favoriſer de mieux en mieux, fut préſentée de nouveau à ſon acceptation. Il l'accepta : mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de ſa proteſtation ? ſi, au lieu de rappeler, contenir ou déjouer ſes frères & les autres émigrés, qui, depuis les premiers inſtans de la révolution, mendioient en ſon nom la coalition des deſpotes, il continua de les ſoudoyer avec les bienfaits de la nation, & paralyſa toutes les meſures précautionnelles du corps légiſlatif; ſi, au lieu de prévenir l'invaſion pruſſienne & autrichienne, il organiſa la trahiſon dans toutes les places limitrophes & intérieures ; n'en faudroit-il pas conclure que ſon acceptation générale du mois de ſeptembre n'auroit pas été plus franche que ſes acceptations partielles ; qu'elles n'auroient toutes été qu'un jeu pour ſe maintenir ſur le trône, y attendre les brigands, & leur ménager la facilité de rétablir le deſpotiſme ſur les débris de la conſtitution ; qu'il auroit toujours perſiſté dans ſa proteſtation ; qu'il n'auroit jamais accepté, en effet, le trône conſtitutionnel ; qu'il auroit été conſtamment en guerre avec la nation ? & il viendroit réclamer aujourd'hui contre la juſtice nationale cette conſtitution par laquelle il n'auroit jamais voulu être lié lui-même ; cette conſtitution dont il ne ſe ſeroit ſervi que pour inonder de ſang le territoire Français, & aſſurer l'exécution de ſes complots contre la liberté !

Quoi ! ſi un tyran avoit poignardé votre femme ou votre fils, il n'eſt pas de conſtitution qui pût, ou vous punir de vous être laiſſé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous auroit commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur aſſaſſin, ou vous empêcher d'appeler ſur ſa tête l'animadverſion des lois divines & humaines, parce que les droits & les devoirs de la nature ſont d'un ordre ſu-

périeur à toutes les inftitutions ! Et un peuple dont les droits font également fondés fur la nature, tout un peuple n'auroit pas le droit de fe venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la miffion d'exécuter fes lois fuprêmes avec le pouvoir néceffaire pour la remplir, en auroit abufé pour fe conftituer fon oppreffeur & fon meurtrier ! Citoyens, penfez-vous qu'il vous foit permis de vous écarter de ces grands principes de juftice naturelle & fociale ? vos devoirs ne font-ils pas tracés fur tous les objets qui vous environnent, foit au loin, foit immédiatement? ne font-ils pas tracés fur les cendres encore fumantes de la courageufe cité de Lille, fur les portes de Longwi & de Verdun, marquées du fceau de la trahifon & de l'infamie, fur les infolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu foutenir un feul inftant les regards des foldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avoient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore fous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçoit la nation jufques dans le fanctuaire de fes lois ? n'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, & les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'efpoir d'être vengés ? n'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'eft-là un des objets de votre miffion ? ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations préfentes & futures fe preffer autour de vous, & attendre, avec une filencieufe impatience, que vous leur appreniez fi celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu fe rendre indépendant de ceux qui firent les lois ; fi l'inviolabilité royale eft le droit d'opprimer ou d'égorger im-

punément les citoyens & les ſociétés ; ſi un monarque eſt un Dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ?

Suite p. 13 ci-après

§. II.

Louis XVI eſt jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis ſur le trône conſtitutionel : mais par qui & comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribuual du lieu de ſon domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont propoſé ce mode au comité de légiſlation, diſoient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilége. Puiſque l'inviolabilité conſtitutionnelle, ajoutoient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi ſeroit-il diſtingué des autres citoyens, ſoit pour le mode de ſon jugement, ſoit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement exiſtans ont été créés par la conſtitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi étoit préciſement de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités conſtituées ; que cette inviolabilité ne diſparoiſſoit que devant la nation ; que la nation ſeule avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes conſtitutionnels ; et que, par conſéquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même ſur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propoſitions.

Ceux qui ne vouloient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont préſenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exerceroit les fonctions de juré d'accusation. Elle nommeroit ſix de ſes membres, dont deux rempliroient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre pourſuivroient l'accuſation, ſi elle étoit admiſe.

Louis XVI feroit conduit à la barre. Les deux directeurs expoferoient en fa préfence les chefs d'accufation, analyferoient les pièces, & préfenteroient l'acte qui doit en être le réfultat. Louis XVI pourroit dire, ou par lui-même ou par les confeils dont il feroit affifté, tout ce qu'il jugeroit utile à sa défenfe. Enfuite l'affemblée admettroit ou rejeteroit l'accufation.

Si l'accusation étoit admife, les quatre membres de la Convention deftinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, pourfuivroient l'accufation devant un tribunal & un juré qui feroient formés l'un & l'autre de la manière fuivante :

Les corps électoraux nommeroient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La lifte des 166 jurés feroit préfentée à Louis XVI, qui auroit la faculté d'en récufer 83. S'il n'ufoit pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83, feroit opérée par le fort.

Le tribunal feroit composé de douze juges tirés au fort parmi les préfidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donneroit fa déclaration à la pluralité absolue des fuffrages. Le tribunal appliqueroit la peine. Il faudroit prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment doit-elle le juger ? On a propofé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverfes formes indiquées par la loi pour le jugement des accufés. D'après ce mode, il faudroit d'abord nommer, par la voie du fort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accufation, celles d'accufateurs publics, & celles de juges. Enfuite, les autres membres de la Convention feroient placés, par la voie du fort, ou dans le juré d'accufation, ou dans le juré de

jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant dans le cours de son procès deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels ?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément ; et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart étoit inviolable comme Louis XVI : mais, comme Louis XVI, il avoit trahi la nation qui l'avoit placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la constitution angloise, il ne pouvoit être accusé ni jugé par aucun d'eux ; il ne pouvoit l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs étoit toute dans son parti. Elle ne vouloit que sauver le roi & le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire ; & sans doute elle en avoit le droit dans les circonstances où elle se trouvoit. Mais le parlement lui-même n'étoit qu'un corps constitué. Il ne représentoit pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté ; il ne la représentoit que pour des fonctions déterminées par la constitution. Il ne pouvoit donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devoit faire ce qu'a fait en France le corps législatif ; il devoit inviter la nation angloise à former une convention. Si la chambre des communes avoit pris ce parti, c'étoit la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce celèbre publiciste, qui seroit le premier des hommes, s'il n'avoit pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie & de la noblesse, n'auroit eu le prétexte de dire que » ce fut un assez beau spectacle de voir les « efforts impuissans des Anglois pour rétablir parmi eux » la république, de voir le peuple étonné cherchant la dé- » mocratie & ne la trouvant nulle part, de le voir enfin,

sur la nature, tout un peuple n'auroit pas le droit de se venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la mission d'exécuter ses lois suprêmes avec le pouvoir nécessaire ponr la remplir, en auroit abusé pour se constituer son oppresseur et son meurtrier! Citoyens! pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle et sociale? vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement? ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwy et de Verdun, marquées du sceau de la trahison et de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avoient été forts des perfidies imputées à Louis XVI? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçoit la nation jusque dans le sanctuaire de ses lois! n'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, et les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés? n'entendez-vous pas toute la république vous rappeler que c'est là un des objets de votre mission? ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations presentes et futures se presser autour de vous, et attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les lois, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les lois; si l'inviolabilité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens et les sociétés; si un monarque est un dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits?

§. I I.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui et comment doit-il être jugé? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disoient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilège. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutoient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi seroit-il distingué des autres

citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existans ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi étoit précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées; que cette inviolabilité ne disparoissoit que devant la nation; que la nation seule avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels ; et que, par conséquent, il faut, ou que la Convention nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle les renvoye à un tribunal formé par la nation entière.

Alors le comité n'a plus balancé qu'entre ces deux dernières propositions.

Ceux qui ne vouloient pas que la Convention nationale jugeât elle-même Louis XVI, ont présenté un projet qui a été long-temps débattu. Selon ce projet, la Convention nationale exerceroit les fonctions de juré d'accusation. Elle nommeroit six de ses membres, dont deux rempliroient auprès d'elle les fonctions de directeurs du juré, et quatre poursuivroient l'accusation, si elle étoit admise.

Louis XVI seroit conduit à la barre. Les deux directeurs exposeroient, en sa présence, les chefs d'accusation, analyseroient les pièces, et présenteroient l'acte qui doit en être le résultat. Louis XVI pourroit dire, ou par lui-même ou par les conseils dont il seroit assisté, tout ce qu'il jugeroit utile à sa défense ; ensuite l'assemblée admettroit ou rejeteroit l'accusation.

Si l'accusation étoit admise, les quatre membres de la Convention destinés à faire les fonctions de grands-procurateurs, poursuivroient l'accusation devant un tribunal et un juré, qui seroient formés, l'un et l'autre, de la manière suivante :

Les corps électoraux nommeroient, dans chaque département, deux citoyens chargés de faire les fonctions de juré. La liste des 166 jurés seroit présentée à Louis XVI, qui auroit la faculté d'en récuser 83. S'il n'usoit pas de cette faculté, la réduction au nombre de 83 seroit opérée par le sort.

Le tribunal seroit composé de douze juges, tirés au sort parmi les présidens des tribunaux criminels des 83 départemens.

Le juré donneroit sa déclaration à la pluralité absolue des suffrages. Le tribunal appliqueroit la peine. Il faudroit prévoir le cas du partage.

Le comité a rejeté ce projet, et a préféré celui de faire juger Louis XVI par la Convention elle-même. Mais comment

doit-elle le juger? On a proposé au comité un mode qui tend à porter dans la Convention nationale les diverses formes indiquées par la loi pour le jugement des accusés. D'après ce mode, il faudroit d'abord nommer, par la voie du sort, ceux des députés qui devroient remplir les fonctions de directeurs du juré d'accusation, celles d'accusateurs publics et celles de juges. Ensuite, les autres membres de la Convention seroient placés, par la voie du sort, ou dans le juré d'accusation, ou dans le juré de jugement. Ce mode n'a d'autre mérite que celui d'éviter à l'accusé de retrouver les mêmes individus exerçant, dans le cours de son procés deux fonctions différentes.

Mais est-il vrai que la Convention nationale, si elle se détermine à juger elle-même Louis XVI, doive s'assujétir aux formes prescrites pour les procès criminels?

On reproche au parlement d'Angleterre d'avoir violé les formes : mais, à cet égard, l'on ne s'entend pas communément; et il est essentiel de fixer nos idées sur ce procès célèbre.

Charles Stuart étoit inviolable comme Louis XVI; mais, comme Louis XVI, il avoit trahi la nation qui l'avoit placé sur le trône. Indépendant de tous les corps établis par la constitution angloise, il ne pouvoit être accusé ni jugé par aucun d'eux; il ne pouvoit l'être que par la nation. Lorsqu'il fut arrêté, la chambre des pairs étoit toute dans son parti. Elle ne vouloit que sauver le roi et le despotisme royal. La chambre des communes se saisit de l'exercice de toute l'autorité parlementaire; et sans doute elle en avoit le droit dans les circonstances où elle se trouvoit. Mais le parlement lui-même n'étoit qu'un corps constitué. Il ne représentoit pas la nation dans la plénitude de sa souveraineté; il ne la représentoit que pour des fonctions déterminées par la constitution. Il ne pouvoit donc ni juger le roi, ni déléguer le droit de le juger. Il devoit faire ce qu'a fait en France le corps législatif; il devoit inviter la nation angloise à former une convention. Si la chambre des communes avoit pris ce parti, c'étoit la dernière heure de la royauté en Angleterre. Jamais ce célèbre publiciste, qui seroit le premier des hommes, s'il n'avoit pas prostitué sa plume à l'apologie de la monarchie et de la noblesse, n'auroit eu le prétexte de dire que « ce fut un assez beau spectacle de voir » les efforts impuissans des Anglois pour rétablir parmi eux » la république, de voir le peuple étonné cherchant la dé» mocratie et ne la trouvant nulle part, de le voir enfin,

» après bien des mouvemens, des chocs et des secousses,
» forcé de se reposer dans le gouvernement même qu'il avoit
» proscrit ».

Malheureusement la chambre des communes étoit dirigée par le génie de Cromwell; et Cromwell, qui vouloit devenir roi sous le nom de protecteur, auroit trouvé dans une Convention nationale le tombeau de son ambition.

Ce n'est donc pas la violation des formes prescrites en Angleterre pour les jugemens criminels, mais c'est le défaut d'un pouvoir national, c'est le protectorat de Cromwell, qui ont jeté sur le procès de Charles Stuart cet odieux qu'on trouve retracé dans les écrits les plus philosophiques. Charles Stuart méritoit la mort; mais son supplice ne pouvoit être ordonné que par la nation, ou par un tribunal choisi par elle.

Dans le cours ordinaire de la justice, les formes sont considérées comme la sauve-garde de la fortune, de la liberté, de la vie des citoyens : c'est que le juge qui s'en écarte ou qui les enfreint, peut être accusé avec fondement, ou d'ignorer les principes de la justice, ou de vouloir substituer la volonté de ses passions à la volonté de la loi. Mais le grand appareil des procédures criminelles seroit évidemment inutile, si la société prononçoit elle-même sur les crimes de ses membres; car une société qui fait elle-même ses lois ne peut être soupçonnée, ni d'ignorer les principes de justice par lesquels elle a voulu être régie, ni de vouloir se laisser entraîner par des passions désordonnées envers les membres qui la composent. Des tribunaux particuliers, distribués sur diverses parties d'un empire, peuvent être mus et conduits par des intérêts locaux, par des motifs singuliers, par des vengeances personnelles. C'est pour prévenir ces inconvéniens autant qu'il est possible, qu'on a distingué, séparé les fonctions qui doivent préparer ou administrer la justice; qu'on a introduit les déclinatoires, les récusations, et toutes ces formes qui circonscrivent les tribunaux dans des cercles qu'il ne leur est pas permis de dépasser. Mais ces considérations particulières disparoissent devant une société politique : si elle est intéressée à punir ses membaes lorsqu'ils sont coupables envers elle, elle l'est plus encore à les trouver tous innocens. Sa gloire, ainsi que sa force, est à les conserver tous, à les environner tous également de son amour, de sa protection, à moins qu'ils ne s'en soient visiblement rendus indignes, ou qu'ils n'ayent provoqué sa vengeance par des actes destructifs de l'intérêt général. Une société qui, en prononçant

sur le sort d'un de ses membres, se détermineroit par des motifs non-puisés dans l'intérêt de tous, tendroit évidemment à sa destruction; et un corps politique ne peut jamais être supposé vouloir se nuire à lui-même.

Or, la Convention nationale représente entièrement et parfaitement la république française. La nation a donné pour juges à Louis XVI les hommes qu'elle a choisis pour agiter, pour décider ses propres intérêts; les hommes à qui elle a confié son repos, sa gloire et son bonheur; les hommes qu'elle a chargés de fixer ses grandes destinées, celles de tous les citoyens, celles de la France entière. A moins que Louis XVI ne demande des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des cours étrangères, pourroit il desirer un tribunal qui fût censé moins suspect ou plus impassible? Prétendre récuser la Convention nationale, ou quelqu'un de ses membres, ce seroit vouloir récuser toute la nation; ce seroit attaquer la société jusques dans ses bases. Qu'importent ici les actions ou les opinions qui ont preparé l'abolition de la monarchie? Tous les Français partagent votre haine pour la tyrannie; tous abhorrent également la royauté, qui ne diffère du despotisme que par le nom. Mais ce sentiment est étranger a Louis XVI. Vous avez à prononcer sur les crimes d'un roi: mais l'accusé n'est plus roi; il a repris son titre originel, il est homme. S'il fut innocent, qu'il se justifie; s'il fut coupable, son sort doit servir d'exemple aux nations.

Le jugement que vous porterez sur le ci-devant roi doit-il être soumis à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires? Cette question a été encore agitée devant votre comité: il croit qu'elle doit être rejetée.

A Rome, les consuls jugeoient toutes les affaires criminelles. Lorsqu'il s'agissoit d'un crime de lèse-majesté populaire, ou seulement d'un délit qui fût de nature à mériter une peine capitale, la sentence devoit être soumise au peuple, qui condamnoit ou absolvoit en dernier ressort.

A Sparte, quand un roi étoit accusé d'avoir enfreint les lois ou trahi les intérêts de la patrie, il étoit jugé par un tribunal composé de son collègue, du sénat et des éphores, et il avoit le droit d'attaquer le jugement par l'appel au peuple assemblé.

Mais ni les consuls de Rome, ni les rois, le sénat et les éphores de Sparte n'étoient revêtus d'une représentation véritablement nationale; ils étoient si éloignés d'avoir eu de mériter le plein exercice de cette souveraineté populaire, dont la Convention nationale se trouve investie!

D'ailleurs, ce qu'on appeloit le peuple romain ou le peuple spartiate, n'étoit que le peuple d'une ville régnant sur toutes les provinces de la république. Or, quelque nombreux que fût ce peuple renfermé dans des murs communs, il lui étoit possible de se réunir, de discuter, de délibérer, de juger : et c'est ce qui n'est point praticable pour le peuple français. Mais s'il ne peut pas se réunir, comment voulez-vous lui soumettre un jugement ? comment pourroit-il prononcer lui-même un jugement ? Le peuple français n'aura pas besoin de se réunir en masse pour accepter ou refuser la constitution que vous lui présenterez ; chaque citoyen, en interrogeant son cœur, y trouvera ce qu'il devra répondre. Mais pour prononcer sur la vie d'un homme, il faut avoir sous les yeux les pièces de conviction ; il faut entendre l'accusé, s'il réclame le droit naturel de parler lui-même à ses juges. Ces deux conditions élémentaires, qui ne pourroient pas être violées sans injustice, sont tellement impossible à remplir, que nous nous dispensons de rappeler une infinité d'autres considérations qui vous forceroient également à rejeter le projet de soumettre votre Jugement à la ratification de tous les membres de la République.

Nous n'avons rien dit de Marie Antoinette ; elle n'est point dans le décret qui a commandé le rapport que je vous fais au nom du comité ; elle ne devoit, ni ne pouvoit y être. D'où lui seroit venu le droit de faire confondre sa cause avec celle de Louis XVI ? la tête des femmes qui portoient le nom de reine en France, a-t-elle jamais été plus inviolable ou plus sacrée que celle de la foule des rebelles ou des conspirateurs ? Quand vous vous occuperez d'elle, vous examinerez s'il y a lieu de la décréter d'accusation ; et ce n'est que devant les tribunaux ordinaires que votre décret pourra être renvoyé.

Nous n'avons pas non plus parlé de Louis-Charles : cet enfant n'est pas encore coupable ; il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons : vous aurez cependant à balancer ses destinées avec l'intérêt de la république. Vous aurez à prononcer sur cette grande opinion échappée du cœur de
» Montesquiou : « Il y a, dans les états où l'on fait le plus
» cas de la liberté, des lois qui la violent contre un seul . . . . . ;
» et j'avoue que l'usage des peuples les plus libres qui ayent
» jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il
» faut mettre, pour un moment, un voile sur la liberté, comme
» l'on cache les statues des Dieux. »

Elle n'est peut-être pas éloignée l'époque où les précautions des peuples libres ne seront plus nécessaires. L'ébranlement des trônes qui paroissoient les plus affermis ; l'active et bienfaisante prospérité des armées de la république française ; l'électricité politique qui travaille l'humanité entiere , tout annonce la chute prochaine des rois , et le rétablissement de toutes les sociétés sur leurs bases primitives. Alors les rois qui auront échappé à la vengeance des peuples , ou dont la punition exemplaire ne sera pas commandée par l'intérêt du genre-humain , pourront tranquillement promener par-tout leur opprobre : alors ces tyrans , et ceux qui pourroient être tentés par l'ambition de les remplacer , ne seront pas plus à craindre que Denis à Corinthe.

Voici le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

La convention nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut être jugé.

I I.

Il sera jugé par la convention nationale.

I I I.

Trois commissaires pris dans l'assemblée , et nommés par appel nominal , à la pluralité absolue des suffrages , seront chargés de recueillir toutes les pieces , renseignemens et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI ; et en présenteront le résultat à l'assemblée.

I V.

Les commissaires termineront leur rapport par un acte énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

V.

Le rapport des commissaires , les pièces sur lesquelles il sera établi , et l'acte énonciatif des délits , seront imprimés et distribués.

V I.

Huit jours après la distribution , la discussion sera ouverte sur

l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejeté par l'appel nominal, et à la majorité absolue des voix.

VII.

Si cet acte est adopté, il sera communiqué à Louis XVI, et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir.

VIII.

Il sera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commissaires, et de toutes les pièces.

IX.

Les originaux de ces mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, et ensuite rapportées aux archives nationales par douze commissaires de l'assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue.

X.

Les originaux ne seront tirés des archives nationales qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées.

XI.

La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparoîtra devant elle.

XII.

Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main.

XIII.

Louis XVI et ses conseils pourront néanmoins fournir, s'ils le jugent à propos, des défenses verbales qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et ensuite présentées à la signature de Louis XVI.

XIV.

Après que Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir, seront expirés, la Convention nationale portera son jugement par appel nominal.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.